



**HAL**  
open science

## La compétence technologique de l'ADSN au service du testament en France et en Europe

Corine Namont Dauchez, François-Xavier Bary

### ► To cite this version:

Corine Namont Dauchez, François-Xavier Bary. La compétence technologique de l'ADSN au service du testament en France et en Europe. *La semaine juridique. Notariale et immobilière*, 2023, n°50, Entretien - la profession, 1225. hal-04356603

**HAL Id: hal-04356603**

**<https://hal.science/hal-04356603v1>**

Submitted on 29 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **La compétence technologique de l'ADSN au service du testament en France et en Europe**

## **Entretien entre Corine Namont Dauchez et François-Xavier Bary**

**Corine Namont Dauchez,**  
Maître de conférences à l'université Paris Nanterre, membre du CEDCACE (EA 357),  
diplômée notaire, codirectrice du master droit notarial, codirectrice de la recherche  
Notariat et numérique

**et François-Xavier Bary,**  
Directeur général adjoint Europe et International chez Groupe ADSN (Association pour  
le développement du service notarial), directeur de l'ARERT

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 50, 15 décembre 2023, 1225

L'Association pour le développement du service notarial (ADSN) est souvent, et à juste titre, présentée comme le bras armé technologique de la profession notariale. Cette réputation n'est pas usurpée. Concernant le testament, l'entretien révèle que les difficultés techniques qui rendaient, jusqu'à présent, impossible la réception du testament authentique sur support électronique peuvent être aujourd'hui dépassées. Il met également en avant le rôle essentiel de l'ADSN au sein de l'Association du réseau européen des registres testamentaires (ARERT) qui travaille, depuis de nombreuses années, à interconnecter les registres testamentaires en Europe.

**Corine Namont Dauchez : L'acte authentique électronique (AAE) a été introduit en droit français au début des années 2000. Pour autant, il n'est toujours pas possible aujourd'hui d'établir un testament authentique sur support électronique car cet acte doit être reçu par deux notaires (C. civ., art. 971). Pouvez-vous nous exposer plus précisément les raisons pour lesquelles le testament sur support électronique demeure aujourd'hui inaccessible et, le cas échéant, si des solutions sont actuellement à l'étude ?**

**François-Xavier Bary :** Actuellement, deux notaires ne peuvent pas apposer leurs signatures électroniques qualifiées sur un même acte. Cette impossibilité remonte aux origines de l'AAE. Il faut se rappeler que l'AAE a été construit au début des années 2000 en même temps que la profession dématérialisait avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP) la publicité des actes notariés. L'AAE a ainsi été naturellement conçu en prenant pour modèle la vente immobilière qui ne nécessite que la signature d'un seul notaire. Par ailleurs, les actes notariés doivent être conservés durant 75 ans minimum et la migration continue des AAE stockés dans le Minutier central électronique des notaires (MICEN) doit donc être assurée. Pour cette raison, il avait été décidé de n'accepter qu'un seul format d'AAE. À présent, cette difficulté est surmontée. Les évolutions techniques en cours, notamment la signature détachée, et les modifications technologiques apportées à l'AAE, au cours de ces dernières années, depuis la mise en place de l'acte à distance, permettent de traiter, du point de vue de leur archivage, les actes à signatures électroniques multiples sur la même base que ceux reçus par un seul notaire instrumentaire.

Ainsi, aujourd'hui, les progrès technologiques permettraient à la profession, si elle le souhaitait, de déployer le testament authentique électronique reçu par deux notaires. Cette solution technologique serait également tout à fait exploitable pour permettre la réception d'un testament par un seul notaire assisté de deux témoins, comme le Code civil le permet également (*C. civ., art. 971*). Elle permettrait aux témoins instrumentaires, à l'instar du notaire, d'apposer sur l'acte leur signature qualifiée. De même, la signature électronique qualifiée des clients qui n'était pas envisageable en 2005 (*D. n° 2005-973, 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires qui a mis en œuvre la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique : JO 11 août 2005, texte n° 34*) est sans aucun doute inéluctable. Aujourd'hui, les outils de signature électronique qualifiée se déploient largement et le nouveau règlement eIDAS va d'ailleurs sans doute la généraliser. Les limites du décret du 10 août 2005 seront donc rapidement dépassées.

Pour le moment, le Conseil supérieur du notariat (CSN) ne nous a pas demandé de déployer ces nouvelles solutions mais l'Association pour le développement du service notarial (ADSN) est prête à les mettre en œuvre. Il est vrai que le chantier n'est peut-être pas très urgent dès lors que l'immense majorité des testaments détenus par les notaires sont des testaments olographes, donc des actes sous seing privé, pour lesquels les notaires conseillent leurs clients, qu'ils reçoivent en dépôt et inscrivent au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDC).

**Corine Namont Dauchez : Pouvez-vous nous rappeler le lien entretenu par l'ADSN avec le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) ?**

**François-Xavier Bary :** On peut, sans aucun doute, affirmer que le FCDDV fait partie de l'ADN de l'ADSN, car celle-ci a été créée pour gérer l'inscription des testaments. L'histoire de l'ADSN et du FCDDV remonte aux années quatre-vingt. En effet, en 1971, les notaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sous l'impulsion de maître François Cachia, notaire à Marseille, ont créé un fichier commun, qui deviendra le FCDDV. En 1976, ce dernier s'est élargi à l'ensemble du territoire conformément aux instructions du CSN en date du 1er décembre 1975, reprenant les termes de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments. Le FCDDV est ainsi devenu le premier outil mutualisé du notariat. Quelques années plus tard, le 17 octobre 1983, l'ADSN a été créée à Aix-en-Provence. Le CSN lui a confié la gestion opérationnelle du FCDDV. L'ADSN assume toujours cette mission ; elle est en quelque sorte le moteur technologique du FCDDV qu'elle a rapidement digitalisé et rendu accessible, dès 1999, par l'intranet notarial.

**Corine Namont Dauchez : L'Association du réseau européen des registres testamentaires (ARERT) travaille depuis de nombreuses années à l'interconnexion des registres testamentaires. Comment l'ADSN participe-t-elle à la mise en œuvre technique de cette interconnexion ?**

**François-Xavier Bary :** L'ARERT est une association internationale de droit belge sans but lucratif, créée par les notariats français, belge et slovène en 2005. Ce réseau, composé de 21 membres (notariats) et partenaires, permet de faciliter la recherche des dispositions de dernières volontés en Europe. Dans le respect de la Convention de Bâle, les États disposant d'un registre de dispositions de dernières volontés peuvent interconnecter leurs registres au moyen du réseau européen de registres testamentaires (RERT). Ainsi, les citoyennes et

citoyens européens peuvent facilement retrouver les dispositions d'un proche décédé, quel que soit le pays où cette disposition a été inscrite, par l'intermédiaire de leur notaire ou d'un professionnel du droit.

Actuellement, 13 registres nationaux de testaments et 3 registres de certificats successoraux européens sont interconnectés. Durant l'année 2022, 5 225 interrogations ont été transmises par le RERT, avec environ 11 % de réponses positives, c'est-à-dire que 500 testaments ont été retrouvés en 2022 grâce au réseau. Si les chiffres restent assez modestes, les résultats sont positifs et en constante augmentation (14 % en 2023).

L'ADSN est le cœur technologique de l'ARERT puisque celle-ci lui a confié la gestion opérationnelle du réseau européen. Ainsi, la plateforme permettant l'interconnexion des différents registres européens a été conçue par l'ADSN. Elle est adossée au FCDDV. Plus précisément, la plateforme du RERT est une extension du FCDDV. Toutes les innovations initiées au sein de l'ARERT reposent sur le support logistique et technologique de l'ADSN. Le RERT est un réseau de confiance. Il est constitué de détenteurs fiables (notaires, professionnels du droit ou États) qui garantissent la confidentialité de l'information pendant la vie de la testatrice ou du testateur. Le modèle d'interconnexion retenu, géré par l'ADSN, permet de respecter les règles de protection des données personnelles et les législations nationales en matière de successions. L'échange d'informations se réalise dans un cadre sécurisé, au moyen de systèmes d'authentification par *token* ou de certificat client. Lors des deux dernières années, des améliorations techniques du RERT ont permis d'optimiser la performance et la maintenabilité de la plateforme. Les notaires reçoivent ainsi une réponse dans un délai moyen inférieur à 2 jours.

Plusieurs projets cofinancés par la Commission européenne ont permis l'évolution et l'amélioration du réseau depuis sa création. Entre 2009 et 2021, quatre projets ont renforcé la confiance, la coopération et la connaissance mutuelle des régimes successoraux entre les membres de l'ARERT. Ils ont contribué, *via* les compétences techniques de l'ADSN, à l'élimination des obstacles à l'interconnexion pour certains registres et à la construction d'une plateforme multilingue et accessible à tous et à toutes. Le RERT est ainsi un outil efficace pour la mise en œuvre du règlement européen n° 650/2012 sur les successions (*PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*).

L'ARERT est donc une expérience qui démontre que le notariat européen est en mesure d'apporter un service à haute valeur ajoutée aux citoyennes et citoyens européens. Elle s'est engagée à interconnecter de nouveaux registres et à promouvoir la circulation d'information concernant les certificats successoraux européens. L'ADSN accompagnera techniquement, comme elle l'a toujours fait, ces nouvelles avancées.

**Corine Namont Dauchez : Ne peut-on pas voir dans cette interconnexion des registres des testaments organisée sous l'égide de l'ARERT les prémices d'un cybernotariat européen ?**

**François-Xavier Bary :** Les prémices, je ne sais pas, mais c'est clairement un des rares exemples de coopération européenne réussie entre des professionnels du droit. En effet, les notaires des différents pays interconnectés se retrouvent virtuellement dans un espace qui leur permet d'assurer aux citoyens européens que leurs dispositions seront retrouvées,

conformément à leur volonté. Par ailleurs, le réseau européen n'est pas limité aux testaments puisqu'il propose également, conformément au règlement européen n° 650/2012 sur les successions (*PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*), une solution de vérification des certificats successoraux européens (CSE) en interconnectant les différents registres de CSE. D'autres interconnexions sont à l'étude, toujours dans le respect des particularités réglementaires de chaque État européen.